

Compte-rendu de lecture :

Thomas BERNES, *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statistique*, Paris, PUF, coll. « Travaux pratiques », 2009, 161 p.

paru in : *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, n° 3, 2010, p. 423

L'univers des Facultés de droit encourage parfois à réduire trop rapidement l'action normative à la législation. La loi – et ses déclinaisons supra- et infra-législatives – semble résumer les voies de gouvernement du monde. Se dessine ainsi une image de la relation de la norme au réel sur le mode de l'imposition volontaire d'un commandement, prenant la forme de l'édiction d'une règle assortie de sanction. L'ouvrage de Thomas Bernes vient rappeler utilement le caractère réducteur d'une telle conception, non pas tant par l'histoire de la statistique qu'il offre, que par l'attention que prête son auteur à la dimension normative de l'objet statistique pris en considération.

Thomas Bernes s'offre ici de retracer l'intérêt marqué par plusieurs auteurs à la fin du XVI^e siècle – parmi lesquels, au premier chef, Jean Bodin – pour l'institution romaine du censeur, chargé d'établir périodiquement un recensement de la population et des richesses de chacun. Cette institution se trouve parée par ces auteurs d'une double vertu : elle permet une pratique gouvernementale non seulement quantitative (à des fins administratives et fiscales), mais aussi morale puisque les excès et écarts des citoyens (corruption...) sont rendus visibles à tous, ce qui les expose à la réprobation et à la « rougeur ». Apparaît ainsi une normativité attachée à la statistique. Elle permet l'émergence d'un gouvernement des personnes et des choses qui ne prend pas appui sur le commandement par voie législative mais découle de la force de l'évidence qu'offre la description du réel : « l'action morale des censeurs (...) résulte directement du savoir comptable que ceux-ci brassent et ce savoir est comme tel une garantie d'impartialité » (p. 87). En cela, la distinction entre « l'objectivité de la description » et la « décision qui en découle » s'estompe (pp. 148-149) et il devient possible de « gouverner sans gouverner » : « la force des énoncés normatifs est directement produite par le rapport que ces normes prétendent ou veulent entretenir avec le réel, avec un réel qu'elles ne se contenteraient de décrire de manière technique et non politique » (p. 8).

L'intérêt d'un tel travail est double dans la perspective de l'étude des rapports entre le droit et la science. Sur le plan des sources du droit, d'abord, l'ouvrage de Thomas Bernes invite – à la suite du séminaire *Gouverner par les normes* organisé en 2008 par le Centre Perelman de philosophie du droit de l'Université Libre de Bruxelles – à une conception enrichie des formes de gouvernement, qui ne peuvent être réduites à la loi et aux sources formelles du droit. Cette perspective, qui doit beaucoup à Michel Foucault, sonne comme un encouragement pour les juristes, à l'image des autres sciences sociales (cf. par ex. M. Poovey, *A History of the Modern Fact. Problems of Knowledge in the Sciences of Wealth and Society*, The University of Chicago Press, 1998 ; P. Lascoumes et P. Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Presses de Science Po., 2005 ; A. Desrosières, *Pour une sociologie historique de la quantification. L'Argument statistique I et Gouverner par les nombres. L'Argument statistique II*, Presses de l'Ecole des Mines, 2008), à investir plus avant l'étude des dispositifs techniques tournés vers la description du monde (statistiques, normes comptables...). La place du droit dans l'institution de ces dispositifs ne doit, en effet, pas être sous-estimée. En outre, leur conformation exerce une incidence trop peu relevée sur la mise en œuvre du droit (v. cependant S. Jubé, « La normativité comptable : un angle mort du droit social », *Revue de droit du travail*, n° 4, 2009, p. 211 et sa thèse *Droit social et normalisation comptable*, Université de Nantes, 2008). Sur un terrain plus théorique, ensuite, l'ouvrage de Thomas Bernes invite à réfléchir à nouveau sur la normativité juridique, question éminemment importante pour celles et ceux qui s'intéressent aux rapports entre le droit et la science. L'ouvrage fait apparaître sans conteste la normativité présente au sein de dispositifs techniques. L'auteur la tient cependant à distance de la normativité inhérente aux sources formelles du droit (p. 156). Une telle dissociation implique-t-elle qu'une analyse juridique des dispositifs techniques est exclue ? Une réponse positive ne nous semble pas devoir

s'imposer. A la lumière des développements de l'ouvrage, on serait bien plutôt tenté de faire ressortir les liaisons étroites qui se manifestent entre les normativités juridiques et techniques.

Olivier Leclerc
Université Paris Ouest – Nanterre La Défense (IRERP-CNRS)